

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE MAURYS POUR LA CEREMONIE DE COMMEMORATION DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 8 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 1^{ère} à 8^{ème} partie),

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.411-1 à R.411-31, R.411-7, R.413-3 et R.417-10 et suivants,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement de Voirie communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/33 du 23 mars 2016 portant réglementation provisoire de la circulation sur les voies communales en agglomération et sur les voies communales sur le territoire de la commune pour les chantiers effectués et contrôlés par les services municipaux, par les services de Toulouse Métropole ou par les services publics et les concessionnaires ou leurs entreprises,

Vu l'article 90 de la note n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et impliquant le transfert du domaine public routier départemental de la Haute Garonne à Toulouse Métropole le 1^{er} janvier 2017,

Considérant la demande formulée par M. DELPECH Patrick, Maire de la commune de Gratentour, relative à l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 sur la voie publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre et d'assurer la sécurité publique, la circulation sera momentanément interrompue **le lundi 11 novembre 2024 de 09 h 30 à 12 h 00, du n° 3 au n° 15 et du n° 1 au n° 20 de la rue de Maurys.**

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le service technique, les usagers seront déviés en fonction des différents accès barrés.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et gênant sur le parking de la salle polyvalente **le 11 novembre 2024 de 09 h 30 à 12 h 00.**

Article 4 : La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

.../...

N°2024/110

Article 6 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique de la commune de Gratentour,
- Monsieur le responsable du service urbanisme de Gratentour,
- Monsieur le Chef du Service Technique du pôle Nord de Toulouse Métropole,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 07 novembre 2024.



Le Maire,

Patrick DELPECH